

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 10/03/2025

ZI de Saint Liguaire  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LAMY-BIENAIME**

ZA LA GARE

—  
79700 Mauleon

Références : 0007202496/2025/ 81  
Code AIOT : 0007202496

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement LAMY-BIENAIME implanté ZA LA GARE – 79700 MAULEON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de faire le point avec l'exploitant sur les suites de la demande d'instruction des dérogations aux dispositions applicables.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAMY-BIENAIME
- ZA LA GARE -- 79700 MAULEON
- Code AIOT : 0007202496
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAMY-BIENAIME dont le siège social se situe à Mauléon est une coopérative de négoce agricole. L'exploitant est spécialisé dans la collecte de céréales et de produits oléo-protéagineux, dans la fabrication de produits de nutrition animale, ainsi que dans la vente de semences, d'engrais et de produits phytosanitaires.

La société emploie 45 salariés et a réalisé un chiffre d'affaires de 63 millions d'euros pour l'année 2024 contre 77 millions en 2023, avec notamment un volume de 90 000 tonnes de céréales en 2024 et 115 000 tonnes en 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications de certaines prescriptions applicables	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-52	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Modification des limites du site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54 II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Vérification périodique des matériels électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de faire le point sur les compléments transmis par l'exploitant en décembre 2024 concernant le dossier de demande d'aménagements des prescriptions applicables à l'installation qui a été déposé en février 2022. Pour permettre la rédaction d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales finalisant l'instruction du dossier, l'exploitant est invité à se positionner sur la modification éventuelle du système de désenfumage comme précisé ci-après et à solliciter le SDIS pour une modification de son avis en conséquence.

L'acquisition du bâtiment anciennement exploité par la SCI Le Gué doit être régularisé a minima par le dépôt d'une télédéclaration de modification des installations conformément à l'article R.512-54 du code de l'environnement.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Modifications de certaines prescriptions applicables

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-52
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dérogations aux prescriptions applicables
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p> <p>Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.</p> <p>L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Par courrier du 7 février 2022, l'exploitant a sollicité des demandes de dérogation à plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 28 décembre 2007 au regard de la rubrique 2160-1-b relative aux silos sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• non-respect des distances d'implantation pour le bâtiment de stockage à plat dénommé cellules 303 et 311 ainsi que pour le bâtiment de stockage 307 (article 2.1) ;</li><li>• non-respect de la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de désenfumage pour la cellule 311 avec un ratio de 1 % au lieu des 2 % exigés (article 2.4.4).</li></ul> <p>Pour justifier les demandes d'aménagements aux prescriptions applicables, la société a fourni une étude de dangers simplifiée, réalisée par le cabinet ADC en date du 28 janvier 2022.</p> <p>Suite à l'analyse du dossier, l'inspection a proposé à Madame la Préfète dans son rapport du 6 mai 2022 de demander à l'exploitant de compléter son dossier.</p> <p>La demande de compléments a été transmise à l'exploitant le 8 juillet 2022.</p>

Par courrier du 2 mars 2023, l'exploitant a transmis à la Préfecture sa demande de changement d'exploitant, le classement de ses installations, le rapport de contrôle périodique de son stockage au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, les mesures compensatoires prévues pour les cellules 303 et 311 ainsi que pour le bâtiment 307, son projet de mise en place d'une réserve d'eau incendie complémentaire de 180 m<sup>3</sup>, ainsi que les fiches de données de sécurité de l'ammonitrate 33.5 et des engrais NAC 26N + 13SO<sub>3</sub>.

Par courriel du 27 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection, sa note de calcul de stockage des silos plats 2160, les études de flux thermiques ainsi que la fiche de données de sécurité des ammonitrates 34.4.

Par courriel du 29 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du contrôle périodique complémentaire réalisé au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature et permettant de justifier la levée des non-conformités majeures identifiées dans le rapport transmis le 2 mars 2023.

Suite à l'analyse des nouveaux compléments apportés, l'inspection a proposé à Madame la Préfète dans son rapport du 7 août 2024 de demander à l'exploitant de compléter à nouveau son dossier. La demande de compléments a été transmise à l'exploitant le 29 août 2024.

Par courriel du 23 décembre 2024, l'exploitant a transmis la mise à jour de son étude simplifiée de dangers ainsi qu'une fiche présentant les modifications apportées.

L'objectif de la visite étant de faire le point sur les demandes de modifications des prescriptions applicables, sur les travaux réalisés et sur les suites envisagées.

Concernant le silo plat de céréales n° 303 et 311, il a été constaté que le mur extérieur évoqué dans la demande de modifications des prescriptions permettant de contenir les céréales sur le site en cas de rupture des parois était bien présent. Il a également été constaté que la toiture est recouverte en partie par des tôles transparentes mais que l'exploitant ne disposait pas des fiches techniques de ses tôles en cas d'incendie.

L'inspection et l'exploitant ont échangé sur le remplacement éventuel de tôles de toiture par des plaques translucides thermofusibles permettant de disposer d'une superficie de désenfumage, en remplacement de celle proposée par l'exploitant par la mise en place de claire-voies.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si l'exploitant souhaite mettre en œuvre des plaques translucides thermofusibles pour assurer un rôle de désenfumage, l'exploitant est invité à compléter son étude en conséquence et à solliciter un nouvel avis auprès du service d'incendie et de secours. Ces plaques devront notamment permettre de ne pas générer de gouttelettes ou de débris inflammés susceptibles de déplacer le risque incendie et faciliter l'intervention des services d'incendies et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : État des stocks****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4**Thème(s) :** Situation administrative, État des stocks**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection les deux documents de gestion des stocks du site de Mauléon (MA-GARE) : un document dédié à la situation des stocks par catégorie de céréales et un document de situation des stocks d'approvisionnement par catégorie d'article. Cet état des stocks ne permet pas de quantifier le volume de déchets plastiques récupérés dans le cadre de la convention avec ADIVALOR (cf. point 4).

La situation des stocks de céréales permet de disposer des quantités présentes par catégorie avec l'information du stock réel, du stock dépôt, du stock physique, du stock disponible et du stock théorique. L'exploitant a précisé que la colonne relative à l'état des stocks physiques permet de connaître l'état des stocks présents physiquement sur le site de Mauléon, ce qui représente une quantité totale de 6 421, 9 tonnes de céréales.

La situation des stocks d'approvisionnement permet de connaître par catégorie d'article, le stock physique, le stock disponible, le stock en commande chez des fournisseurs et le stock en commande de la part des clients. L'exploitant a précisé que le stock disponible correspond au stock présent physiquement sur le site plus le stock commandé chez les fournisseurs moins le stock en attente de livraison chez les clients. Il est fait mention de la présence de 763,145 tonnes d'articles dont des engrains, des produits phytosanitaires...

Les deux documents transmis ne sont pas complets, ils ne permettent pas de savoir :

- dans quels bâtiments les différents stocks de céréales ou de produits sont stockés ou s'ils sont stockés en extérieur ;
- pour les produits en approvisionnement, notamment les engrains et produits phytosanitaires, de connaître les rubriques de classement applicables (4702-I, 4702-II, 4702-III, 4703, 4510 ou 4511).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à améliorer les états des stocks pour lui permettre de justifier en permanence du respect des quantités de stockage présentes sur le site vis-à-vis des rubriques classées et non-classées du site et d'informer les services d'incendie et de secours afin d'améliorer leur action en cas d'intervention sur le site par la connaissance des produits stockés par bâtiment.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Modification des limites du site

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-54, II

**Thème(s) :** Situation administrative, Périmètre d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

**Constats :**

L'exploitant a précisé avoir fait l'acquisition, à l'automne 2024, du bâtiment situé sur la parcelle 237 ZD 95, anciennement propriété de la société civile immobilière (SCI) Le Gué, en limite de propriété.

Par télédéclaration du 28 juin 2022, la SCI Le Gué avait transmis à la préfecture des Deux-Sèvres un dossier de déclaration avec une demande d'aménagements aux prescriptions applicables à la réglementation, accompagnée d'une étude de dangers simplifiée.

Suite à l'analyse du dossier par l'inspection, la préfecture a transmis à la société SCI LE GUE un courrier du 22 octobre 2022 précisant à l'exploitant que sa demande de dérogation ainsi que son projet de stockage de 9 000 m<sup>3</sup> de marchandises diverses n'étaient pas recevables. La société SCI Le Gué était invitée à déposer un nouveau dossier et dans l'attente, les activités du site devaient rester inférieures au seuil de classement au titre de la nomenclature des installations classées (Le courrier de la préfecture et le rapport d'inspection ont été transmis à l'exploitant LAMY BIENAIME pour information à la suite de la visite).

L'inspection signale à l'exploitant que le bâtiment concerné n'est pas présent sur l'extrait du cadastre.

Lors de la visite, il a été constaté la présence dans ce bâtiment d'un stockage de palettes diverses ainsi qu'un stockage de tournesol en vrac. A priori, le volume des produits stockés dans le bâtiment est inférieur aux seuils de classement des rubriques 1510 et 2160, néanmoins, le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées doit se faire sur l'ensemble du site et sur l'ensemble des rubriques applicables et non bâtiment par bâtiment.

L'état des stocks de l'ensemble du site présenté par l'exploitant ne permet pas de quantifier les produits présents, sauf le stockage de tournesol.

L'inspection a pu constater que le bâtiment de stockage est intégralement géré par la société LAMY BIENAIME et doit donc être intégré au périmètre d'exploitation du site.

L'exploitant a également précisé à l'inspection que la maison d'habitation située à proximité immédiate de son site et en limite avec la société de transport Aubinais est inhabitée, suite au décès de ses propriétaires. Il a indiqué s'être positionné pour acquérir le bien auprès de la succession. Le bien est composé d'une maison d'habitation et d'un jardin privé (parcelles 237 ZD 64, 82 et 10).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans son dossier, l'exploitant est invité à intégrer le bâtiment récemment acquis. Le plan de limite du site devra également être modifié en conséquence : intégration de la parcelle ZD 95 avec le nouveau bâtiment et suppression de la parcelle ZD 10 qui correspond au jardin privé actuellement non exploité.

Si l'exploitant souhaite que le bâtiment anciennement exploité par la SCI Le Gué ne soit pas classé sous la rubrique 1510 notamment, il convient de pouvoir justifier en permanence, par la tenue à jour de l'état des stocks, que la quantité totale de matières combustibles présentes sur le site est strictement inférieure à 500 tonnes.

Si l'exploitant souhaite augmenter la capacité de stockage de céréales et considérant un stockage déclaré de 14 000 m<sup>3</sup>, l'exploitant devra déposer le cas échéant un dossier de demande d'enregistrement si la capacité de stockage totale de céréales dépasse 15 000 m<sup>3</sup> au titre de la sous-rubrique 2160-1.

Suite à l'évolution du périmètre d'exploitation, il doit compléter les dispositions prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction...), conformément à l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007.

De plus, l'exploitant doit effectuer à minima une télédéclaration de modifications via le site <https://entreprendre.service-public.fr>. Le numéro d'AIOT du site LAMY-BIENAIME est le n°0007202496.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Stockage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.3

**Thème(s) :** Déchets, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en

cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Constats :**

Sur le site, il a été constaté la présence de trois espaces de stockages de déchets qui ont été collectés dans le cadre des campagnes avec la filière ADIVALOR : une zone de stockage pour les déchets plastiques noirs, une zone pour les plastiques Verts et une zone pour les autres déchets.

L'exploitant précise qu'il a conventionné avec l'éco-organisme afin d'être recensé comme point de collecte et de regroupement des déchets pour permettre aux agriculteurs de venir les déposer sur le site de la coopérative avant une reprise par ADIVALOR dans le cadre des opérations de valorisation de déchets. Il précise qu'il s'agit de 3 campagnes annuelles de collectes.

Les déchets plastiques noirs et verts sont stockés en limite du bâtiment dénommé silo 307 et notamment du bâtiment de stockage de la chaux ainsi qu'à proximité immédiate du séchoir.

Il a également été constaté que la majorité des déchets produits sur le site sont stockés dans 4 bennes bleues. Certaines bennes sont remplies au maximum avec la présence de quelques déchets au sol à proximité. Il a également été constaté la présence de déchets métalliques principalement sur le sol au fond du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à améliorer l'organisation de ses stockages de déchets, aussi bien ceux produits par l'exploitant que ceux collectés dans le cadre des campagnes avec l'éco-organisme ADIVALOR afin de limiter une propagation d'un risque incendie.

L'exploitant est invité à se positionner au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes

d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m<sup>3</sup> ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures exploitables par les engins de pompe ; [...]

**Constats :**

Le site est équipé de 2 poteaux incendie, un poteau implanté sur la voie publique au sud du site et un implanté à l'est du site sur la voie publique de l'autre côté de la voie ferrée.

Dans son courrier du 2 mars 2023, l'exploitant a précisé qu'il implantera une réserve d'eau incendie de 180 m<sup>3</sup> au premier semestre 2023 pour répondre à la problématique incendie du site. La réserve souple incendie d'un volume de 180 m<sup>3</sup> a été réceptionnée par le SDIS le 7 novembre 2024. Dans son attestation, le SDIS a précisé que l'exploitant devait installer les 2 caissons isolants sur les prises d'eau. Le SDIS conseille également de remblayer les 2 aires d'aspiration ainsi que le fossé situé devant la citerne sur 2 mètres de longueur de chaque côté pour éviter tout accident de PL ou chute de personnel, ainsi que la réalisation d'une clôture sur le pourtour de la citerne et la mise en place d'une signalisation adaptée.

Initialement, l'exploitant devait planter la citerne en face du silo plat n° 305, comme validé en accord avec le SDIS en août 2022. La réserve a finalement été implantée dans la partie sud du site. Cette nouvelle implantation nécessite par conséquent une demande d'aménagements supplémentaires car elle est implantée à une distance supérieure à 200 m des cellules de stockages de céréales 303 et 311 ainsi que du séchoir.

Lors de la visite, il a été constaté que les travaux de terrassement autour de la réserve ainsi que la clôture n'ont pas été réalisés. Il a également été constaté la présence d'un stock de bois à proximité immédiate qui serait susceptible de générer une rupture de la réserve souple suite à une mauvaise manipulation à proximité ou suite à l'incendie de ce stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de réalisation des travaux de terrassement et de la clôture autour de la réserve incendie. Il déplace son stock de bois pour permettre de garantir la stabilité de la réserve en cas d'accident.

Il est également invité à transmettre l'avis du SDIS sur la demande d'aménagement des prescriptions pour non-respect de la distance d'implantation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les

lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ;
- l'obligation du "permis d'intervention ou du permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.

#### **Constats :**

Le site étant soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160, l'exploitant a mandaté l'organisme SOCOTEC pour la réalisation du contrôle périodique de ses installations les 5 et 6 janvier 2023.

Lors du contrôle périodique, l'organisme a notamment identifié une non-conformité relative à l'absence de l'ensemble des consignes demandées à l'article 4.7 de l'arrêté ministériel susvisé.

Conformément à la demande de compléments, l'exploitant a transmis à la préfecture avec copie à l'inspection les procédures demandées, à savoir :

- la consigne d'utilisation du balai et de la souflette (version 5 du 19/03/2024) ;
- la consigne en cas d'orage (version 5 du 19/03/2024) ;
- la consigne relative à l'exploitation des céréales (version 5 du 19/03/2024) ;
- la consigne de sécurité silo par rapport au stockage de céréales (version 5 du 19/03/2024).

Après analyse des consignes, il est constaté que l'ensemble des procédures réalisées sont générales pour l'ensemble du groupe mais certaines doivent être adaptées à chaque site en fonction de leurs spécificités, de leurs types de stockages existants ou non, et des dispositifs présents. Par exemple, concernant les moyens à utiliser en cas d'incendie, tous les sites du groupe ne disposent pas d'une colonne sèche, et afin de s'assurer de la bonne utilisation des moyens, un plan des moyens à dispositions doit être disponible pour chaque site permettant de les localiser et notamment de faciliter l'intervention du SDIS (réserve, poteau incendie...) en les guidant plus rapidement dès le début de l'intervention.

Les documents transmis ne présentent pas les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone d'intervention de l'établissement, ni l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits.

La consigne de sécurité en cas d'orage ne précise pas les vérifications à réaliser après un orage et avant la reprise normale d'activité.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant améliore les consignes de sécurité et les adapte en fonction de chaque site. Il transmet les nouvelles consignes de sécurité élaborées pour le site de Mauléon.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'organisme Bureau Veritas le 21 août 2024. Sur la partie ICPE (hors bureaux du siège social), il est fait mention de 4 observations, dont une observation récurrente relative au dépoussiérage du silo bois n° 301.
Le rapport de contrôle précise également l'absence d'un plan des canalisations électriques enterrées, l'absence de réalisation de la coupure totale du site réalisée le jour du contrôle, ainsi que l'absence d'un dossier technique préalable à la réalisation de l'intervention.
L'exploitant a également présenté le certificat Q18 du 21 août 2024 qui précise que la vérification de l'installation a été partielle.

L'exploitant a également précisé que, tous les 3 ans, un contrôle des installations électriques par thermographie est réalisé. Le certificat Q19 du 9 août 2022 réalisé par la SARL Sud Loire Prévention a été présenté à l'inspection et ne fait pas mention d'anomalie.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant justifie de la réalisation des actions correctives réalisées suite au rapport de vérification périodique des installations électriques.
Lors de la prochaine vérification périodique des installations électriques, il s'assure de réaliser la coupure totale du site afin de s'assurer de la conformité de ses installations et de transmettre à

l'organisme de contrôle un dossier technique complet incluant le plan des canalisations électriques enterrées.

Concernant le silo bois, il améliore la périodicité de dépoussiérage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Mise à la terre des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a précisé que l'organisme choisi pour réaliser le contrôle périodique est intervenu le 29 janvier 2025. Il a précisé qu'il s'agissait du premier contrôle périodique sur ce point et qu'aucun rapport précédent n'était disponible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection le prochain rapport de vérification périodique de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre accompagné des justificatifs d'actions correctives le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois